



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-huitième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire\*

### Responsabilité des organisations internationales

## Responsabilité des organisations internationales

### Observations et informations communiquées par les États et les organisations internationales

#### Rapport du Secrétaire général

## I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté les articles sur la responsabilité des organisations internationales à sa soixante-troisième session, tenue en 2011. Dans sa résolution [66/100](#) du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité des organisations internationales présentés par la Commission, dont le texte figure en annexe à ladite résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise.

2. Dans ses résolutions [69/126](#) du 10 décembre 2014 et [72/122](#) du 7 décembre 2017, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à l'égard des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales ainsi que des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant à ces articles. Après avoir examiné les observations écrites reçues des gouvernements et des organisations internationales<sup>1</sup>, ainsi que les compilations de décisions établies par le Secrétaire général<sup>2</sup>, l'Assemblée a, dans sa résolution [75/143](#) du 15 décembre 2020, recommandé de nouveau les articles à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. Elle a une nouvelle fois prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles, et de mettre à jour la compilation des décisions des juridictions internationales et

---

\* [A/78/150](#).

<sup>1</sup> Voir [A/72/80](#) et [A/75/282](#).

<sup>2</sup> Voir [A/72/81](#) et [A/75/80](#).



autres organes internationaux renvoyant aux articles. Elle a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

3. Par note verbale datée du 16 décembre 2020, le Bureau des affaires juridiques a invité les gouvernements à présenter par écrit, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023, leurs observations sur toute suite pouvant être donnée aux articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il les a également invités à communiquer des informations sur leur pratique à l'égard des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU a également adressé une communication à 23 organisations et entités internationales le 16 décembre 2020 pour attirer leur attention sur la résolution 75/143 et les inviter à communiquer, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023, des observations et des informations, comme l'avait demandé l'Assemblée générale.

4. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le Secrétaire général avait reçu des observations écrites de quatre gouvernements, à savoir ceux des États-Unis d'Amérique (en date du 17 janvier 2023), de la Fédération de Russie (en date du 2 février 2023), du Mali (en date du 3 février 2023) et du Royaume des Pays-Bas (en date du 6 avril 2023). Il avait également reçu des observations écrites de trois entités : l'Agence internationale de l'énergie atomique (en date du 31 janvier 2023), la Cour pénale internationale (en date du 13 avril 2023) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (en date du 14 février 2023).

## **II. Observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles sur la responsabilité des organisations internationales**

### **A. Observations de gouvernements**

#### **États-Unis d'Amérique**

[Original : anglais]  
[17 janvier 2023]

Les États-Unis ont indiqué qu'ils remerciaient la Commission du droit international de son travail sur ce sujet important. Ils ont néanmoins réaffirmé leur opinion, exprimée à l'occasion de plusieurs réunions de la Sixième Commission, à savoir qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures supplémentaires sur les articles. Comme indiqué précédemment, ils convenaient avec la Commission du droit international que les dispositions des articles ne reflétaient pas davantage le droit actuel que ne le faisaient les dispositions correspondantes sur la responsabilité de l'État. Plusieurs des principes visés dans les articles, comme ceux des contre-mesures et de la légitime défense – sont tirés des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais il est clair que ces principes ne s'appliquent pas aux organisations internationales de la même manière qu'ils s'appliquent aux États. En outre, il existe d'importantes divergences d'opinion entre les États au sujet des articles et de la manière dont ceux-ci devraient s'appliquer.

Pour ces raisons, les États-Unis ont considéré que les articles, bien qu'instructifs, ne constituaient pas une base appropriée pour l'élaboration d'une convention. Les articles devraient donc rester sous leur forme actuelle. Les États-Unis proposent respectueusement que, lorsqu'elle sera de nouveau saisie de la question de

la responsabilité des organisations internationales (au cours de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale), la Sixième Commission recommande que soit clos l'examen de la question et que celle-ci ne soit pas inscrite à l'ordre du jour des futures sessions.

## Fédération de Russie

[Original : russe]  
[2 février 2023]

La responsabilité d'une organisation internationale pour violation de ses obligations internationales fait partie intégrante de sa personnalité juridique. Cette question devient de plus en plus urgente. En outre, il ne s'agit plus d'une question théorique et les lacunes qui existent dans ce domaine sont de plus en plus inacceptables. Par ailleurs, les dommages causés par les organisations internationales peuvent être encore plus graves que ceux causés par les États.

Nous considérons que le sujet de la responsabilité des organisations internationales en droit international est dans l'ensemble assez mûr pour se prêter à une codification sous forme de convention, et sommes donc favorables à ce que des travaux soient engagés sur un nouveau traité international, qui pourrait d'ailleurs être inspiré des articles sur la responsabilité des organisations internationales élaborés par la Commission du droit international en 2011.

Nous considérons que les articles sur la responsabilité des organisations internationales, dont l'Assemblée générale a pris note en 2020 dans sa résolution [75/143](#), « sans préjudice » de toute mesure qui pourrait être prise à cet égard, sont généralement équilibrés et, pour la plupart, tiennent compte des caractéristiques de ces organisations en tant que sujets de droit international, bien que certaines dispositions nécessitent un débat plus approfondi, en particulier la question du droit de légitime défense d'une organisation internationale.

Nous soulignons la nécessité concrète d'analyser de manière plus approfondie la question de la responsabilité des organisations internationales à l'égard de leurs États membres en cas de violation par celles-ci des dispositions de leurs actes constitutifs. À cet égard, nous estimons qu'il importe que le paragraphe 2 de l'article 10 des articles établisse le principe selon lequel une violation par une organisation internationale de ses obligations internationales peut également impliquer une violation de ses obligations envers ses États membres. Cela inclut les obligations découlant de ses actes constitutifs.

Dans ce contexte, nous ne pouvons que constater la tendance négative qu'ont les organisations et leurs secrétariats à outrepasser leurs compétences. En témoignent notamment les mécanismes illégitimes d'« établissement des responsabilités », qui ont pratiquement des pouvoirs d'enquête. Ces mécanismes sont clairement établis en violation des droits des États membres de ces organisations. Parmi ces mécanismes, on peut citer : les fonctions d'établissement des responsabilités dévolues au Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; le mécanisme indépendant chargé de recueillir les éléments attestant les crimes et les violations du droit international les plus graves commis au Myanmar depuis 2011, qui a été créé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution [39/2](#) et dont les travaux se poursuivent ; et le prétendu mécanisme d'enquête concernant la Syrie, que l'Assemblée générale a créé par sa résolution [71/248](#), outrepassant ainsi son autorité et violant donc la Charte des Nations Unies. Le risque lié à la mise en place de tels mécanismes, qui outrepassent l'autorité des organisations et de leurs secrétariats, est que leur conduite au regard du droit international soit considérée comme un acte de

l'organisation dont ils relèvent, ce qui peut avoir des conséquences négatives dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales.

Dans le même temps, nous constatons qu'aucun mécanisme pratique n'a encore été mis en place pour amener les organisations internationales à rendre des comptes en vertu du droit international. En règle générale, les organisations ne deviennent pas parties à des traités internationaux contenant des dispositions qui les obligent à régler des différends devant un organe judiciaire indépendant. La compétence de la Cour internationale de justice est, conformément à son statut, limitée aux différends entre États. Le fait que les organisations internationales jouissent d'immunités empêche l'intervention des juridictions nationales. L'élaboration d'une convention sur la responsabilité des organisations internationales pourrait contribuer à combler cette lacune.

## **Mali**

[Original : français]  
[3 février 2023]

Le Gouvernement malien a indiqué que les articles sur la responsabilité des organisations internationales ne nécessitaient pas d'observation particulière de sa part. Il a estimé que les articles cadraient avec les missions relatives à la promotion et au développement du droit international et à sa codification à la lumière de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947.

## **Royaume des Pays-Bas**

[Original : anglais]  
[6 avril 2023]

Le Royaume des Pays-Bas juge pour l'instant prématuré d'organiser une conférence diplomatique visant à faciliter la négociation d'une convention sur la responsabilité des organisations internationales. Il préférerait que l'on laisse se développer une pratique plus pertinente des États et des organisations internationales, ce qui permettrait de consolider les articles sur la responsabilité des organisations internationales.

En outre, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils estimaient qu'en leur état actuel, les articles ne traitaient pas suffisamment de la question du règlement des différends de droit privé opposant des personnes physiques et morales à des organisations internationales. À cet égard, ils se félicitent que ce sujet ait été inscrit au programme de travail de la Commission du droit international. Ils considèrent qu'il est essentiel, pour la bonne administration de la justice, que ces différends juridiques complexes soient réglés.

## **B. Observations d'organisations internationales**

### **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a indiqué qu'elle n'avait, à ce jour, entrepris aucune action concernant les articles et qu'aucune action de ce type n'était actuellement envisagée. Elle a également rappelé les observations conjointes communiquées en 2017 par diverses organisations internationales, dans lesquelles il était indiqué, notamment, que « de nombreux

articles demeur[ai]ent controversés et très peu étayés par la pratique... [et que] la négociation d'une convention fondée sur les articles serait prématurée »<sup>3</sup>.

### **III. Informations relatives à la pratique concernant les articles sur la responsabilité des organisations internationales**

#### **A. Informations communiquées par des gouvernements**

##### **Fédération de Russie**

[Original : russe]  
[2 février 2023]

Il existe des exemples de situations dans lesquelles des juridictions nationales et internationales ont traité de questions relatives à la responsabilité des organisations internationales. Ces juridictions ont renvoyé dans leurs décisions aux articles élaborés par la Commission sur le sujet, qui font autorité pour les juges. C'est ce que montre la compilation de ces décisions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/75/80), qui constitue une mise à jour fournie en application de la résolution 72/122 de l'Assemblée générale. Toutefois, nous estimons qu'il faudrait que ces décisions soient prises sur la base de règles approuvées par les États. Nous pensons que l'élaboration d'une convention sur ce sujet permettrait aux juridictions de s'appuyer, dans leurs décisions, sur un instrument ayant force juridique obligatoire, ce qui contribuerait inévitablement à élargir la pratique judiciaire dans ce domaine.

Aucune décision des juridictions nationales de la Fédération de Russie ne renvoie aux articles de la Commission sur la responsabilité de l'État. Il existe toutefois en Russie une vaste pratique judiciaire concernant la responsabilité civile des organisations internationales en matière de droit privé et de conflits au travail. Cette pratique confirme qu'une organisation internationale a le statut de personne morale (personnalité juridique). Néanmoins, cette pratique n'est pas directement liée aux articles, puisque « le projet d'articles ne vise [...] pas les questions de responsabilité, avec ou sans faute, du droit interne » (paragraphe 3) du commentaire de l'article premier).

#### **B. Informations communiquées par des organisations internationales**

##### **Agence internationale de l'énergie atomique**

L'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué qu'elle n'avait pas de pratique concernant les décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles et qu'elle ne suivait pas les décisions renvoyant aux articles.

##### **Cour pénale internationale**

La Cour pénale internationale a souligné la pertinence du sujet de la responsabilité des organisations internationales et indiqué qu'elle n'avait rendu aucune décision judiciaire renvoyant aux articles sur la responsabilité des organisations internationales.

<sup>3</sup> A/72/80, par. 10 et 11.

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

L'ONUDI a indiqué qu'elle n'avait à ce jour pas de pratique s'appliquant aux articles.

---